

Nancy, le 06 mars 2023

NOTE DE SERVICE

POURSUITE DE SCOLARITÉ

Cette note reste valide jusqu'à son éventuelle modification. Chaque année, elle doit être portée à la connaissance de tous les enseignants rattachés administrativement à l'école.

Inspection de l'Éducation
Nationale

Circonscription de
Saint-Max

Courriel :

ce.ien54-st-max@ac-nancy-metz.fr

Site Internet :

<http://www4.ac-nancy-metz.fr/ia54-circos/ienstmax/>

DSDEN de Meurthe-et-Moselle
9, rue des Brice – Rond-Point
Marguerite
CS 30013
54035 NANCY Cedex
Tél 03.83.86.21.41

L'Inspecteur de l'éducation nationale

À

Mesdames et messieurs les Enseignant(e)s

Sommaire

- 1) Cadre réglementaire**
- 2) Les effets du redoublement**
- 3) Procédure et calendrier**

1) Cadre réglementaire

Il est déterminé par l'article D321-6 du code de l'éducation :

L'enseignant de la classe est responsable de l'évaluation régulière des acquis de l'élève. Les représentants légaux sont tenus périodiquement informés des résultats et de la situation scolaire de leur enfant. Si l'élève rencontre des difficultés importantes d'apprentissage, un dialogue renforcé est engagé avec ses représentants légaux et un dispositif d'accompagnement pédagogique est

immédiatement mis en place au sein de la classe pour lui permettre de progresser dans ses apprentissages.

Au terme de chaque année scolaire, le conseil des maîtres se prononce sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité de chaque élève en recherchant les conditions optimales de continuité des apprentissages, en particulier au sein de chaque cycle. A titre exceptionnel, dans le cas où le dispositif d'accompagnement pédagogique mentionné au premier alinéa n'a pas permis de pallier les difficultés importantes d'apprentissage rencontrées par l'élève, un redoublement peut être proposé par le conseil des maîtres. Cette proposition fait l'objet d'un dialogue préalable avec les représentants légaux de l'élève et d'un avis de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription du premier degré. Elle prévoit au bénéfice de l'élève concerné un dispositif d'accompagnement pédagogique spécifique qui peut prendre la forme d'un programme personnalisé de réussite éducative prévu par l'article [D. 311-12](#). Aucun redoublement ne peut intervenir à l'école maternelle, sans préjudice des dispositions de l'article [D. 351-7](#).

Le conseil des maîtres ne peut se prononcer que pour un seul redoublement ou pour un seul raccourcissement de la durée d'un cycle durant toute la scolarité primaire d'un élève. Toutefois, dans des cas particuliers, il peut se prononcer pour un second raccourcissement, après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription du premier degré.

La proposition du conseil des maîtres est adressée aux représentants légaux de l'élève qui font connaître leur réponse dans un délai de quinze jours. A l'issue de ce délai, le conseil des maîtres arrête sa décision qui est notifiée aux représentants légaux. Ces derniers peuvent, dans un nouveau délai de quinze jours, former un recours auprès de la commission départementale d'appel prévue à l'article [D. 321-8](#).

Il est notamment important de souligner :

- **que le redoublement doit rester une mesure exceptionnelle ;**
- **qu'il relève d'une décision du conseil des maîtres et fait l'objet d'un avis de l'IEN ;**
- **qu'il n'est pas possible en maternelle, sauf s'il est décidé par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH).**

2) Les effets du redoublement

La recherche internationale tend à montrer que le redoublement au mieux n'a pas d'effet, et peut même s'avérer nocif pour la réussite scolaire de l'élève et pour le développement de son estime de soi.

Un dossier complet sur le redoublement et ses alternatives est consultable sur le site du CNESEO : <https://www.cnesco.fr/redoublement/>

Dans la circonscription de Saint-Max, sous l'impulsion de Denis CARDINAL et grâce aux efforts des toutes les équipes enseignantes, le redoublement reste très exceptionnel depuis plusieurs années (cf. infra). Dans le même temps, aucun écart significatif n'est observé entre les résultats des élèves de la circonscription à l'entrée en 6^{ème} et ceux des autres élèves du département.

Afin de vous aider dans vos recherches d'alternatives au redoublement, l'équipe de circonscription et les membres des RASED peuvent être sollicités en tant que de besoin.

		2018	2019	2020	2021	2022
Taux de maintien en CP	Circonscription	0,7	0,9	0,7	0,9	0,4
	Département	2,8	2,9	3,1	2,5	2,2
Taux de maintien en CE1	Circonscription	0,5	0,5	0,5	0,8	1,0
	Département	2,2	2,1	2,1	1,9	1,4
Taux de maintien en CE2	Circonscription	0,4	0,2	0,3	0,5	0,2
	Département	1,9	1,7	1,7	1,5	1,4
Taux de maintien en CM1	Circonscription	0,0	0,2	0,2	0,3	0,2
	Département	0,6	0,6	0,4	0,6	0,3
Taux de maintien en CM2	Circonscription	0,6	0,7	0,4	0,0	0,2
	Département	0,9	1,0	1,0	0,6	0,6

3) Procédure et calendrier

La procédure et le calendrier sont arrêtés au niveau départemental et sont conditionnés par les dates de la commission départementale d'appel. Les directrices et directeurs peuvent les consulter dans l'interface départementale directeurs.

Au niveau de la circonscription, chaque proposition de redoublement devra faire l'objet de la constitution d'un dossier (numérique de préférence) étayé par les pièces suivantes, de manière à me permettre d'émettre **un avis qui sera communiqué aux parents d'élèves en même temps que la proposition du conseil des maîtres** :

a) éléments individuels du parcours de l'élève

- le Livret de Parcours Inclusif (LPI) de l'élève, avec notamment les PPRE de l'élève (années N et N-1), permettant d'identifier les difficultés persistantes et les adaptations mises en œuvre ;
- des copies de travaux significatifs montrant que les adaptations n'ont pas permis à l'élève de progresser (cahiers, évaluations, ...) ;
- les deux derniers LSU ;
- les résultats aux évaluations nationales pour les élèves de CP et de CE1.

b) éléments relatifs au travail d'équipe

- les comptes rendus d'équipe éducative ;
- l'avis du RASED ;
- le compte rendu du dernier conseil de cycle dédié aux élèves en difficulté.

c) le pré-projet de l'élève en cas de redoublement

- objectifs en termes d'apprentissages ;
- objectifs en termes d'engagement personnel de l'élève ;
- modalités concrètes envisagées pour atteindre ces objectifs.

Les dossiers complets devront me parvenir :

- **avant le 22 mars 2023 pour les élèves de CM2 ;**
- **avant le 03 avril 2023 pour les élèves du CP au CM1.**

Pour les projets de raccourcissement de cycle (« passages anticipés »), il n'est pas nécessaire de me faire parvenir de dossier. Un avis favorable du conseil des maitres et de la psychologue de l'éducation nationale, ainsi qu'un accord de l'enfant concerné et de ses parents seront un gage de réussite pour un projet qui doit être mûrement réfléchi.

En vous remerciant pour votre investissement et votre mobilisation au service de nos élèves les plus fragiles,

Loïc QUESTE
Inspecteur de l'éducation nationale